

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 90 du  
29/04/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**ABDOUL AZIZ DJIGAL**

**C/**

**AGENCE DE VOYAGE  
ALHUJAJ**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-NEUF AVRIL  
2020**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-neuf avril deux mil vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-président, de la Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **AMADOU KANE** et **OUMAROU GARBA OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**MONSIEUR ABDOUL AZIZ DJIGAL**, représentant légal d' Almanassik Sarl, de Nationalité Nigérienne, et commerçant de son état, assisté de Maître Elh. ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, B.P 10901Niamey;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART ;**

**ET**

**AGENCE DE VOYAGE AL HUJAJ** pris à la personne de son Directeur Général, en ses bureaux en son domicile

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

## FAITS-PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 07 avril 2020, Abdoul Aziz Djigal a assigné l'Agence de voyage ALHUJAJ représentée par son promoteur Alhadji Habibou Chéhou à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre :

- Constaté le défaut de paiement de la créance au délai souscrite ;
- Condamner Alhadji Habibou Chéhou à payer la somme de 5 320 000 FCFA en principal et sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard à Abdoul Aziz Djigal représentant légal d'Almanassik Sarl,
- Le condamner en outre à lui payer la somme de 1 500 000 FCFA à titre de dommages intérêt et la somme de 1 000 000 FCFA au titre de frais irrépétibles.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.
- Le condamner aux entiers dépens

A l'appui de son action, le requérant exposait par le canal de son conseil Maître Aba Ibrah qu'il est le partenaire attitré de la Société Sky Prime, société de transport aérien Saoudienne au Niger. Cette société avait obtenu 3 vols de pèlerins Nigériens et vol de pèlerins Nigériens du Hadj 2019.

C'est ainsi que le vol des pèlerins Nigériens a été annulé et au même moment des pèlerins Nigériens sont coincés par manque de vol.

La société Sky Prime a accepté de transporter à crédit ces pèlerins avec un délai de paiement souscrit par chaque chef d'agence concerné auprès de la société Almanassik Sarl. A titre de garantie pour le paiement de l'engagement

souscrit tous les chefs d'agence ont déposé des titres de propriété de leurs maisons.

Malgré plusieurs relances amiables, ils refusent de se libérer entièrement de leur dette conformément à l'engagement souscrit.

L'avionneur Saoudien est entrain de vouloir non seulement faire une procédure judiciaire contre Abdoul Aziz Djigal mais bien plus de bloquer ses activités au niveau de l'Arabie Saoudite.

Il s'agit de l'exécution de clauses contractuelles dont tous les débiteurs ne pouvaient discuter.

Il est droit et de jurisprudence que les conventions légalement formées tiennent de loi aux parties.

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « le débiteur est subordonné s'il y a lieu au paiement de dommages intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Il s'agit d'une présomption de responsabilité que le débiteur de l'obligation ne peut facilement s'exonérer.

Il est clair que du d'octobre 2019 à ce jour, cela fait 6 mois d'attente que le créancier n'arrive pas à rentrer dans ses droits.

Il fait valoir qu'il faut des mesures coercitives pour vaincre la résistance de ses débiteurs indécents.

Il rappelle que le sieur Elh Habibou Chéhou, Directeur de l'agence AL HUJAJ a pris l'engagement la somme de 7 320 000 FCFA dans un délai d'une semaine à compter du 5/8/2019. À ce jour, il n'a payé que la somme de 2 000 000 FCFA, il reste devoir la somme de 5 320 000 FCFA.

C'est pourquoi, il demande au tribunal de le condamner à payer ledit montant sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard et la somme de 1 500 000 FCFA à titre de dommages intérêts et 1 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours.

L'Agence de Voyage Alhujaj n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

**SUR CE :**

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Abdoul Aziz Djigal représenté par son conseil Maître ABBA IBRAH a comparu ; il convient de statuer par décision contradictoire à son encontre ;

Quant à l'Agence de voyage AHUJAJ, elle n'a pas comparu bien qu'elle a été assignée à sa personne et qu'elle a eu connaissance de la date d'audience tel qu'il en résulte de la convocation en date du 30 avril 2020;

Il résulte de l'article 43 de la loi sur les tribunaux de commerce qu'il est statué par décision réputée contradictoire lorsque le défendeur a été assigné à sa personne et s'il ressort des pièces de la procédure qu'il a eu connaissance de la date d'audience ;

Par contre défaut sera rendu à l'égard de l'Agence de voyage AHUJAJ fautive par elle de comparaître bien qu'elle a été assignée à sa personne ;

### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de d'un montant principal de 5 320 000 FCFA et 1 500 000 FCFA de dommages et intérêts et 1 000 000 FCFA de frais irrépétibles ; ainsi le montant global s'élève à 7 820 000, il est donc inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action du sieur Abdoul Aziz Djigal a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **Au fond :**

#### **Sur le paiement :**

Le sieur Abdoul Aziz Djigal demande au tribunal de condamner Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj à lui payer la somme de 5 320 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance ;

Il produit à l'appui de sa demande, une décharge de reconnaissance en date du 05 aout2019 et l'acte de cession de la Parcelle N°36773. LOTISSEMENT KALLEY Plateau donné en garantie par la débitrice;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Il résulte du document intitulé décharge qu'EHADJI HABIBU CHEHOU Chef d'agence d'ALHUJAJ s'engage à donner en garantie une parcelle et payer le montant de la créance réclamée par le requérant dans un délai d'une semaine à compter de sa signature ;

Depuis la signature du dit document, il s'est écoulé plus de 8 mois sans que l'Agence d'ALHUJAJ n'ait honoré son engagement de payer ; qu'elle n'a donc pas respecté son obligation en violation de l'article 1134 du Code Civil ;

La créance réclamée par le requérant ne souffrant d'aucune contestation, il y a lieu de condamner ElhHabibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj à lui payer la somme de 5 320 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance représentant le reliquat résultant du transport de ses pèlerins lors du HADJ 2019;

#### Sur l'astreinte :

Abdoul Aziz Djigal sollicite que le tribunal prononce une astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 : « les cours et tribunaux peuvent même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution provisoire de leurs décisions » ;

L'astreinte est un moyen qui consiste à condamner une personne à payer une somme d'argent une somme d'argent par période de retard dans l'exécution d'une obligation résultant d'une justice ;

Sa demande est justifiée, mais le montant demandé est exorbitant, qu'il convient de le ramener à une proportion raisonnable en le fixant à 20 000 FCFA par jour de retard ;

### Sur les dommages et intérêts :

Le sieur Abdoul Aziz Djigal demande également au tribunal de ce siège qu'Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj soit condamné à lui payer la somme de un million (1500 000) francs CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de la décharge établie par le requis que le paiement interviendrait à compter de la date de sa signature : le 05/08/2019 ;

Ainsi, depuis cette date de signature jusqu'à la date de la présente, soit 8 mois ; Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj n'a pas totalement payé le prix convenu, cela révèle qu'il y a un retard dans le paiement effectif ;

En outre ; Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj n'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement découle d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus ;

Cependant, le montant demandé par le requérant, bien qu'étant fondé en son principe reste exorbitant ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à deux cent mille (2 00 000) FCFA et le débouter du surplus,

En conséquence, il sied de condamner la Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj à son paiement ;

### Sur les frais irrépétibles

Le requérant sollicite que l'agence de voyage Alhujaj soit condamnée à lui payer le montant 1 000 000 FCFA de frais irrépétibles aux motifs qu'il a fait appel aux services d'huissier et d'avocat pour recouvrer sa propre créance;

Les frais irrépétibles, forment une catégorie ouverte. Ils comprennent tous les frais exposés pour les besoins de la procédure, mais qui ne sont pas juridiquement indispensables.

Par exemple, peuvent entrer dans les frais irrépétibles les frais d'avocats, les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès, les frais engagés pour obtenir certaines pièces, les frais liés à des démarches administratives,

Il est constant que la législation nigérienne actuelle ne prévoit pas expressément les frais irrépétibles ;

Cependant, il résulte de l'article 392 du code de procédure civile que le juge condamne dans tous les instances la partie perdante à payer à l'autre sur demande expresse les frais exposés et ne faisant pas partie des dépens ;

Il est évident que le requérant a fait appel aux services d'un conseil et d'un huissier pour recouvrer sa créance par le fait des agissements de la requise ; que ces frais peuvent être considérés comme des frais exposés ne faisant pas partie des dépens ; cette demande étant justifiée, il y a lieu d'y faire droit ;



Cependant, la somme réclamée par le requérant à ce titre est exagérée ; qu'il convient de la fixer à sept-cent-mille (700 000) francs CFA et le débouter du surplus;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant de 7 820 00 FCFA, que ledit montant est qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

**-Reçoit l'action du sieur Abdoul Aziz Djigal comme régulière en la forme ;**

**-Au fond déclare fondée;**

- **Condamne en conséquence, Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj à payer au sieur Abdoul Aziz Djigal la somme de 5 320 000 FCFA représentant le reliquat de sa créance sous astreinte de 20 000 FCFA par jour de retard ;**
- **Condamne en outre Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj à lui payer la somme de deux-cent-mille (200 000) F CFA de dommages et intérêts, déboute Abdoul Aziz Djigal du surplus ;**
- **condamne le requis au paiement du montant de sept-cent-mille (700 000) F CFA des frais irrépétibles ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Condamne Elh Habibou Chehou chef d'agence de voyage Alhujaj aux dépens.**

**Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision .**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE











